

I_CESSCRE

Encours de crédits titrisés ou cédés

Juillet 2026

Présentation

Le tableau I_CESSCRE recense les encours de créances titrisées ou cédées dont l'établissement, installé en outremer, assure le recouvrement ou ses droits de recouvrement. Le transfert de créances doit être effectif, avec décomptabilisation du bilan de l'agent déclarant.

Ces informations complètent les données déclarées en vertu du règlement (UE) no 1075/2013 de la Banque centrale européenne du 18 octobre 2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des véhicules financiers effectuant des opérations de titrisation (BCE/2013/40).

Contenu

Tableau 1

Le tableau 1 recense les encours de créances titrisées ou cédées dont l'établissement assure le recouvrement ou ses droits de recouvrement sur la clientèle non financière, les établissements de crédit et la clientèle financière résidents dans chacun des départements et collectivités d'outre-mer.

Lignes :

Les lignes reprennent

- les encours de créances titrisées dont l'établissement assure le recouvrement (1). Concernant les opérations de titrisation effectuées avant le 1er janvier 1994, il s'agit de celles définies à l'article 2 du règlement n° 89-07 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière¹ dont la contrepartie cessionnaire est un organisme de titrisation (fonds commun de créances, fonds commun de titrisation, sociétés de titrisation et organismes de titrisation). Concernant les opérations de titrisation effectuées à partir du 1er janvier 1994, la référence est l'article 2 du règlement n°93-06 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière². Les encours (y compris de crédit-bail) doivent être recensés selon les contreparties du prêt cédé :

¹ https://cclrf.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/cclrf/fr/pdf/reglements/1989/CRBF89-07.pdf

² https://cclrf.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/cclrf/fr/pdf/reglements/1993/CRBF93_06.pdf

- i) entrepreneurs individuels, particuliers et ISBLSM (crédits à la consommation, crédits à l'habitat, autres crédits), ii) sociétés non financières (crédits d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an, crédits d'une durée initiale comprise entre 1 et 5 ans, crédits d'une durée initiale supérieure à 5 ans), et iii) autres contreparties (encours total).
- un détail pour les opérations impliquant un véhicule de titrisation de la zone euro (1.7) : i) pour la contrepartie sociétés non financières (crédits d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an, crédits d'une durée initiale comprise entre 1 et 5 ans, crédits d'une durée initiale supérieure à 5 ans), ii) pour les Entrepreneurs individuels, les Particuliers et les ISBLSM (Crédits à la consommation, Crédits à l'habitat, Autres crédits aux ménages et encours total) et iii) pour les autres contreparties (encours total) ;
- les encours de créances cédées impliquant d'autres cessionnaires (hors fonds commun de créances, fonds commun de titrisation, sociétés de titrisation et organismes de titrisation) (2). Les encours (y compris de crédit-bail) doivent être recensés selon les contreparties du prêt cédé : i) entrepreneurs individuels, particuliers et ISBLSM (crédits à la consommation, crédits à l'habitat, autres crédits), ii) sociétés non financières (crédits d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an, crédits d'une durée initiale comprise entre 1 et 5 ans, crédits d'une durée initiale supérieure à 5 ans), et iii) les autres contreparties (encours total). Ces Encours de crédits cédés dont l'établissement assure le recouvrement sont ensuite détaillés selon une structure identique suivant que la contrepartie est une IFM résidente de l'implantation outre-mer (2.7) ou une IFM de la zone euro (hors de l'implantation outre-mer) (2.8).
- Le crédit-bail et les opérations assimilées (encours financier) sont également retracés au sein d'une ligne séparée (3). Le montant correspond au total des encours de crédit-bail titrisés ou cédés.
- les encours de créances titrisées restant au bilan dont la contrepartie est un véhicule financier (4). Les encours (y compris de crédit-bail) doivent être recensés selon les contreparties du prêt cédé : i) entrepreneurs individuels, particuliers et ISBLSM (crédits à la consommation, crédits à l'habitat, autres crédits), ii) sociétés non financières (crédits d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an, crédits d'une durée initiale comprise entre 1 et 5 ans, crédits d'une durée initiale supérieure à 5 ans), et iii) autres contreparties (encours total).
- un détail pour les opérations impliquant un véhicule financier de la zone euro (4.7) : i) pour la contrepartie sociétés non financières (crédits d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an, crédits d'une durée initiale comprise entre 1 et 5 ans, crédits d'une durée initiale supérieure à 5 ans), ii) pour les Entrepreneurs individuels, les Particuliers et les ISBLSM (Crédits à la consommation, Crédits à l'habitat, Autres crédits aux ménages et encours total) et iii) pour les autres contreparties (encours total) ;
- les encours de créances cédées restant au bilan impliquant d'autres cessionnaires (hors fonds commun de créances, fonds commun de titrisation, sociétés de titrisation et organismes de titrisation) (5). Les encours (y compris de crédit-bail) doivent être recensés selon les contreparties du prêt cédé : i) entrepreneurs individuels, particuliers et ISBLSM (crédits à la consommation, crédits à l'habitat, autres crédits), ii) sociétés non financières (crédits d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an, crédits d'une durée initiale comprise entre 1 et 5 ans, crédits d'une durée initiale supérieure à 5 ans), et iii) les autres contreparties (encours total). Ces Encours de crédits cédés restant au bilan sont ensuite détaillés selon une structure identique suivant que la contrepartie est une IFM résidente de l'implantation outre-mer (5.7) ou une IFM de la zone euro (hors de l'implantation outre-mer) (5.8).

Pour l'activité « ZIEOM » (RB.20.03) : la zone euro est remplacée par la zone ZIEOM pour 2.8 et 5.8.

Colonnes :

Les titrisations et les cessions de créances affectant les différentes catégories d'instruments recensées sont ventilées entre les catégories d'agents contreparties suivantes : sociétés non financières entrepreneurs individuels, particuliers, sociétés d'assurance et fonds de pension, Société d'assurance, administrations publiques centrales, autres administrations publiques, ISBLSM, établissements de crédit, OPC monétaires, OPC non monétaires et clientèle financière hors OPC.

Tableau 2

Pour l'activité « ZIEDOM » (RB.20.02) : Le tableau 2 recense les encours de créances titrisées ou cédées dont l'établissement assure le recouvrement sur la clientèle non financière, les établissements de crédit et la clientèle financière non-résidents EMUM et le total non-résident non-EMUM.

Pour l'activité « ZIEOM » (RB.20.03) : Le tableau 2 recense les encours de créances titrisées ou cédées dont l'établissement assure le recouvrement sur la clientèle non financière, les établissements de crédit et la clientèle financière non-résidents ZIEOM et le total non-résident non-ZIEOM. La zone ZIEOM incluant les collectivités d'outre-mer de la zone franc CFP : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, et Wallis-et-Futuna.

Lignes

Les lignes sont identiques au tableau 1.

Colonnes

Pour l'activité « ZIEDOM » (RB.20.02) : Les cessions de créances affectant les différentes catégories d'instruments recensées sont ventilées entre les catégories d'agents contreparties suivantes : sociétés non financières, entrepreneurs individuels, particuliers, sociétés d'assurance et fonds de pension, Société d'assurance, administrations publiques centrales, autres administrations publiques, ISBLSM, établissements de crédit, OPC monétaires, OPC non monétaires et clientèle financière hors OPC non-résidents EMUM et non-résidents non EMUM.

Pour l'activité « ZIEOM » (RB.20.03) : Les cessions de créances affectant les différentes catégories d'instruments recensées sont ventilées entre les catégories d'agents contreparties suivantes : sociétés non financières, entrepreneurs individuels, particuliers, sociétés d'assurance et fonds de pension, Société d'assurance, administrations publiques centrales, autres administrations publiques, ISBLSM, établissements de crédit, OPC monétaires, OPC non monétaires et clientèle financière hors OPC non-résidents ZIEOM et non-résidents non ZIEOM.

Règles de remise

Établissements remettants

Pour les activités « ZIEDOM » et « ZIEOM » (RB.20.02 et RB.20.03) : Tous les établissements listés dans l'annexe 6 de la décision 2021-01³, ou dans l'annexe 6 modifiée de la décision 2024-01⁴, ayant un guichet bancaire dans l'un des huit départements ou collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon) ou des trois collectivités d'outremer du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna) remettent ce tableau

Territorialité

Pour l'activité « ZIEDOM » (RB.20.02) la remise, sur base individuelle, pour chacun des départements et collectivités d'outre-mer de la zone euro dans lequel l'établissement exerce une activité via la présence d'un guichet : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Pour l'activité « ZIEOM » (RB.20.03) la remise, sur base individuelle, pour chacune des collectivités d'outre-mer de la zone franc CFP dans lequel l'établissement exerce une activité via la présence d'un guichet : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna.

Monnaie

Document établi en euros pour leurs opérations en euros et un document établi en contre-valeur euros pour leurs opérations en devises, toutes devises réunies.

Le cas échéant, les établissements remettent l'état RB.20.03 en francs CFP.

Périodicité et délai de remise

Remise trimestrielle le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté.

³ « Décision 2021-01 du 21 avril 2021 relative à la collecte et au contrôle d'informations statistiques requises des établissements de crédit et des autres intermédiaires financiers », décision du gouverneur de la Banque de France, annexe 6, paragraphe 1

⁴ Décision Banque de France [2024-01](#) modifiant la décision Banque de France [2021-01](#)